

Une pièce que le règlement rend obligatoire manquait au dossier à l'ouverture, deux prescriptions archéologiques ne sont pas levées, deux décisions ne figurent pas au Guide de lecture

Objets visés — l'ensemble des cinq objets sur lesquels la commission doit conclure séparément.

Références — Arrêté d'ouverture ; Guide de lecture ; pièce 5.1.5 « Avis des autres entités consultées », dans ses deux versions successives (celle mise en ligne à l'ouverture, 186 pages, et celle du 21 août, 198 pages) ; articles R. 2124-4 et R. 2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques ; rapports des garants de la CNDP.

Observation — Cinq séries de faits, vérifiables en ouvrant le dossier (détail et références en annexes A à D).

Une pièce obligatoire absente à l'ouverture, versée le 21 août. La pièce 5.1.5 a été remplacée le 21 août à 12 h 30, quatre jours après l'ouverture. La comparaison page à page des deux versions établit que 171 pages sur 186 sont identiques et que trois documents ont été ajoutés en tête : deux expertises de l'Ifremer et l'**avis du préfet maritime de l'Atlantique du 25 mars 2025**, rendu au titre de l'article **R. 2124-4** du code général de la propriété des personnes publiques — l'article qui dispose que cet avis « est joint au dossier soumis à l'instruction administrative **et à l'enquête publique** », et que le 3° de l'article **R. 2124-7** range parmi les pièces que le dossier d'enquête « comprend obligatoirement ». Entre le 17 et le 21 août, **543 contributions** avaient déjà été déposées.

Une pièce référencée qui demeure absente. Le DRASSM mentionne un rapport d'évaluation archéologique remis le 2 septembre 2025, « **disponible sur simple demande** » : il n'est toujours pas au dossier.

Deux prescriptions archéologiques non levées. La DRAC écrit que « **la réalisation des travaux envisagés est subordonnée à l'accomplissement préalable de cette prescription** » (arrêté n° 2024-366). Le DRASSM annonçait le diagnostic de l'estran de Kerhillio (arrêté n° 2024-821) « au plus tard au printemps 2026 » ; les garants de la CNDP écrivent en juin 2026 qu'il aura lieu « après l'été 2026 ».

Un avis défavorable resté sans nouvelle saisine. Le CNPN a exigé le 22 janvier 2026 « une révision complète du dossier » et alerté « sur la légalité d'une autorisation ». Le dossier, complété le 3 juillet 2026, n'a été soumis ni au CNPN, ni à l'Ae, ni à l'OFB.

Deux décisions absentes du Guide de lecture. L'arrêté soumet à l'enquête la **dérogation à la loi Littoral** et précise qu'« il n'y aura pas lieu de procéder à une nouvelle enquête au titre du ou des permis de construire ». Ni l'une ni l'autre ne figure au tableau des autorisations que le Guide présente au public.

CE QUI FAIT PROBLÈME

1. **543 personnes — 19,7 % des contributions enregistrées au 13 septembre — se sont prononcées sur un dossier auquel manquait une pièce que le règlement désigne nommément.** Elles n'ont eu connaissance ni de l'avis de l'autorité maritime, ni des deux expertises de l'Ifremer, dont l'une estime que ses recommandations ne sont pas suffisamment prises en compte.
2. Le public est appelé à se prononcer sur l'atterrissage **sans le résultat des diagnostics archéologiques** que l'administration a prescrits il y a deux ans.
3. La **base de vie du chantier**, que la prescription ministérielle situe dans le site classé, n'est pas couverte par l'autorisation demandée : « une demande au titre des sites devra être déposée » ultérieurement.
4. **Trente-deux communes** sont dans le périmètre, **neuf** ont un registre, et Belle-Île n'a eu **qu'une permanence** — un vendredi matin d'août, quand les garants de la CNDP déconseillaient une enquête estivale.

QUESTIONS APPELANT UNE RÉPONSE ÉCRITE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1. À quelle date le maître d'ouvrage a-t-il transmis l'avis du préfet maritime du 25 mars 2025 en vue de son versement au dossier, et pour quel motif ne figurait-il pas dans la version mise en ligne à l'ouverture de l'enquête ?

2. Le rapport archéologique du 2 septembre 2025 sera-t-il versé au dossier avant la clôture ?
3. Les diagnostics prescrits par les arrêtés n° 2024-366 et n° 2024-821 ont-ils été réalisés, et à quelle date leurs résultats seront-ils connus ?
4. Le CNPN sera-t-il saisi de la version du dossier complétée le 3 juillet 2026 ?
5. Quand la demande au titre des sites relative à la base de vie du chantier sera-t-elle déposée, et le public y sera-t-il associé ?

Pierre-Emmanuel Picard, au nom du collectif Vent des maires.

Annexe A — Ce que le dossier ne contenait pas le 17 août

A.1 La pièce 5.1.5 a été remplacée le 21 août à 12 h 30

La page du registre dématérialisé consacrée au dossier porte la mention d'une mise à jour de la pièce 5.1.5 « Avis des autres entités consultées » le **21 août 2026 à 12 h 30**, soit quatre jours après l'ouverture de l'enquête.

Le collectif a comparé la version téléchargée avant cette date (186 pages) et la version en ligne aujourd'hui (198 pages). Les deux documents étant des numérisations sans couche de texte, la comparaison a été conduite page par page sur l'image. Elle est sans ambiguïté :

- les pages 16 à 186 de l'ancienne version correspondent exactement aux pages 28 à 198 de la nouvelle — **171 pages strictement identiques** ;
- toute la modification tient dans le bloc de tête, qui passe de **15 à 27 pages** ;
- **trois documents y ont été ajoutés.**

Le maître d'ouvrage ne le conteste pas. La page de garde jaune intitulée « Compléments à la pièce 5.1.5 », qui figure dans les deux versions, a été réécrite : la version initiale annonçait « **les deux avis suivants** » ; la nouvelle supprime « deux », ajoute « et de l'Ifremer en partie IV.7 », et porte une ligne qui n'existait pas :

« **L'avis PREMAR est intégré.** »

Les trois documents ajoutés sont les suivants.

Document	Date	Objet
Expertise de l'Ifremer sur le dossier de demande d'autorisation environnementale (AO5)	28 février 2025	Ressources halieutiques, zooplancton, habitats et peuplements benthiques, qualité de l'eau et des sédiments
Expertise de l'Ifremer sur les compléments apportés par RTE	30 juin 2025	Constate que plusieurs recommandations « ne nous semblent pas suffisamment prises en compte à ce jour »
Avis du préfet maritime de l'Atlantique, n° O-3519-2025/PREMAR_ATLANT/AEM/NP	25 mars 2025	Avis rendu au titre de l'article R. 2124-4 du CG3P, préalablement au lancement de l'instruction

A.2 Pourquoi l'avis du préfet maritime n'est pas une pièce parmi d'autres

L'article **R. 2124-4** du code général de la propriété des personnes publiques dispose :

« Dès qu'il est saisi de la demande, le préfet la soumet à l'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer. **Cet avis est joint au dossier soumis à l'instruction administrative et à l'enquête publique** mentionnées aux articles R. 2124-6 et R. 2124-7. »

Et l'article **R. 2124-7**, qui énumère limitativement le contenu du dossier soumis à l'enquête :

« Le dossier soumis à l'enquête **comprend obligatoirement** : 1° Le projet de convention ; 2° Les pièces énumérées à l'article R. 2124-2 ; 3° **L'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer** ; 4° Les avis recueillis lors de l'instruction administrative ; 5° L'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative. »

L'avis versé le 21 août est précisément celui-là. Sa première page l'énonce :

« Par votre courrier visé en référence a) et **conformément à l'article R.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques**, vous avez sollicité mon avis concernant la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime déposée par la société RTE [...] »

Il est daté de Brest, le **25 mars 2025**, et signé pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation par l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes, adjoint du préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer.

L'objection qui pourrait être opposée, et la réponse. Le dossier initial contenait bien un acte du préfet maritime : un **avis conforme du 2 décembre 2025**, n° 0-13728-2025, rendu au titre de l'article **R. 2124-56** du même code. Ce n'est pas le même acte, et c'est l'avis du 25 mars lui-même qui le dit, dans son dispositif :

« Au titre de mes responsabilités, **en application de l'article R.2124-4** du code général de la propriété des personnes publiques, j'émet un avis favorable au lancement de l'instruction des demandes d'autorisation par les services de l'Etat, **sans préjuger des remarques et prescriptions complémentaires qui figureront dans l'avis conforme que j'émettrai au titre de l'article R.2124-56 du même code.** »

L'autorité maritime distingue donc elle-même les deux actes : l'un ouvre l'instruction, l'autre la clôt. Seul le premier est visé par le 3° de l'article R. 2124-7. L'avis conforme du 2 décembre cite du reste celui du 25 mars dans ses références : le dossier renvoyait à une pièce qu'il ne contenait pas.

Le collectif précise la portée de cette observation. L'avis du 25 mars 2025 est **favorable** au lancement de l'instruction. Le collectif ne soutient pas le contraire, et n'en tire aucun argument de fond sur le sens de l'avis. Il observe que le public a été appelé à se prononcer pendant cinq jours sans disposer d'une pièce que le règlement impose de joindre au dossier — et que cette pièce contient des éléments qui ne figurent nulle part ailleurs, exposés au A.3.

A.3 Ce que le public n'a pas pu lire pendant cinq jours

L'avis du préfet maritime n'est pas une formalité. Il comporte des constats de fait que le dossier ne portait pas à la connaissance du public.

Sur Natura 2000 :

« La zone d'implantation des liaisons sous-marines et du poste électrique en mer **traverse un site Natura 2000** au niveau de la partie maritime de l'atterrage. Il s'agit de la zone spéciale de conservation FR5300027 "Massif dunaire Gâvres-Quiberon, zones humides associées" au titre de la directive habitat. »

Sur les enjeux de défense — et c'est un constat d'absence :

« **En revanche, les enjeux de défense sont absents du dossier de demande d'autorisation :**

- la zone de tir du Linès est susceptible d'interférer avec la zone du raccordement ;
- RTE doit veiller à concerter avec les autorités concernées du ministère des armées et à prendre en compte dans ses procédures des mesures permettant la cohabitation avec les activités du champ de tir. Les conclusions de cette concertation ainsi que les modalités de cohabitation devront être portées à la connaissance de la préfecture maritime. »

Ainsi, la seule pièce du dossier qui relève que les enjeux de défense n'y sont pas traités est celle qui manquait à l'ouverture.

Sur la pêche et la desserte de Belle-Île, l'avis relève que « tous les types de pêche sont présents dans la zone (arts dormants et traînants), avec une saisonnalité très marquée », et que « c'est notamment l'approvisionnement de Belle-Île par des navires au départ de Lorient qui peut être impacté par le chemin de raccordement » — deux points sur lesquels le collectif revient dans son observation n° 7.

A.4 Les avis de l'Ifremer : présents depuis le 21 août, et critiques

Les deux expertises de fond de l'Ifremer, que le dossier initial se bornait à citer, figurent désormais au dossier. Le collectif en prend acte, et rectifie sur ce point ce qu'il aurait écrit sur la foi de la version initiale.

Une précision de date s'impose : la lettre de récapitulation de l'Ifremer du 14 novembre 2025 date la première expertise du « 26 février 2025 », alors que le document lui-même porte « Lorient, le 28 février 2025 » et la référence « Expertise N° 25-006 ». C'est la date du document qui fait foi.

L'expertise du **30 juin 2025** appelle une lecture attentive, car elle porte sur les compléments que RTE avait apportés au dossier :

« Cependant, les remarques et recommandations suivantes ne nous semblent pas suffisamment prises en compte à ce jour : »

Suivent, notamment :

- « La présence potentielle d'espèces benthiques fixées fragiles (cnidaires, spongiaires) dans les habitats rocheux du circalittoral présents dans l'aire d'étude immédiate du raccordement **ne nous semble pas suffisamment investiguée.** » — ce sont les habitats à enjeu Fort que l'OFB demandait d'éviter (voir observation n° 5) ;
- « il convient de mieux détailler les stratégies d'échantillonnage, les méthodes de prélèvement et d'analyse des échantillons et des données » ;
- « La justification du facteur de conversion de 65 % pour le calcul de la surface ensablée n'est pas suffisante » ;
- « Il n'est pas possible d'agréger des données qui ont été collectées par deux engins différents [...] car ils n'ont pas la même capturabilité. Les données doivent être corrigées » ;
- « Nous maintenons que le nombre de stations considérées pour l'état initial de l'atterrissage sur **la plage de Kerhillio** devra être renforcé » ;
- « Nous insistons de nouveau sur la nécessaire harmonisation des méthodes de suivi entre la zone de raccordement et les zones de parcs. »

L'Ifremer relevait par ailleurs, dans sa lettre du 10 octobre 2025 déjà présente au dossier :

« Sauf erreur de notre part, le dossier transmis pour analyse dans le cadre de la présente sollicitation est inchangé par rapport à celui communiqué en juin 2025. »

A.5 Le rapport d'évaluation archéologique maritime, toujours absent

Le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) écrit, dans ses deux avis du 4 décembre 2025 :

« Les résultats finaux de cette évaluation archéologique ont été rendus à l'aménageur le 2 septembre 2025. **Le rapport numérique est disponible sur simple demande.** Cette évaluation archéologique a permis de lever le doute sur la présence éventuelle de bien culturel maritime et de libérer les terrains pour la partie maritime du tracé. »

Le rapport n'est pas au dossier d'enquête, et la mise à jour du 21 août ne l'y a pas ajouté. Le public dispose de la conclusion, rapportée par un tiers, mais non de la pièce.

A.6 Sur les mesures elles-mêmes

L'Autorité environnementale relève, à propos du résumé non technique :

« seules les familles de mesures traitées dans les chapitres sont présentées alors que les mesures d'évitement et de réduction elles-mêmes apparaissent dans les fascicules. **Ce choix n'informe pas complètement le public sur la réalité des mesures envisagées.** »

Annexe B — Les deux prescriptions archéologiques

B.1 Le diagnostic terrestre — arrêté n° 2024-366 du 26 novembre 2024

Le service régional de l'archéologie de la DRAC Bretagne a rendu trois avis les 23 et 29 octobre 2025, portant la même mention :

« Le terrain, assiette de la présente demande d'autorisation, fait l'objet d'un diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté n° 2024-366 du 26 novembre 2024.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 425-11 et R. 425-31 du code de l'urbanisme ou aux dispositions prévues par l'article L. 512-29 du code de l'environnement, **la réalisation des travaux envisagés est subordonnée à l'accomplissement préalable de cette prescription de diagnostic**, suivie, s'il y a lieu, d'une prescription de fouille archéologique préalable au chantier de construction. »

B.2 Le diagnostic de l'estran — arrêté n° 2024-821 du 25 juillet 2024

Le DRASSM, dans les mêmes avis du 4 décembre 2025 :

« La partie du projet située sur l'estran a quant à elle fait l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique émise par le Drassm et notifiée conjointement à l'aménageur et l'Inrap en date du 25 juillet 2024 (arrêté n° 2024-821). L'opération de terrain devrait être réalisée d'ici quelques mois et les résultats devraient être disponibles **au plus tard au printemps de l'année 2026.** »

B.3 La chronologie

Date	Fait
25 juillet 2024	Prescription du diagnostic de l'estran (DRASSM)
26 novembre 2024	Prescription du diagnostic terrestre (DRAC-SRA)
4 décembre 2025	Le DRASSM annonce des résultats « au plus tard au printemps 2026 »
Juin 2026	Les garants de la CNDP écrivent que les études auront lieu « après l'été 2026 »
17 août 2026	Ouverture de l'enquête publique
21 août 2026	Remplacement des pièces 5.1.5 et 3.1.7 — 543 contributions déjà déposées

L'estran, c'est **Kerhillio** : le point d'atterrissage, dans le site classé, à l'endroit exact où les trois câbles sortent de la mer, et sur lequel porte la dérogation à la loi Littoral.

Les garants de la CNDP rapportent la position du maître d'ouvrage :

« de source RTE : "la réglementation impose que les diagnostics ou fouilles préventives prescrits soient réalisés en anticipation des travaux ; **elle n'impose aucune exigence au regard de la tenue de l'enquête publique.**" »

Les mêmes garants avaient écrit qu'ils recommandaient « vivement » que ces résultats « fassent partie intégrante des documents mis à disposition du public lors de l'enquête publique, ce qui **n'est pas compatible avec la tenue d'une enquête publique qui commencerait "à l'été"** ».

Annexe C — L'avis défavorable du CNPN et la suite donnée

Le Conseil national de la protection de la nature a rendu, le **22 janvier 2026**, un **avis défavorable** sur la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Sa conclusion :

« Le tracé de moindre impact n'est pas réellement justifié. Les mesures d'évitement et de réduction sont pour beaucoup insuffisamment détaillées et peinent à démontrer leur effectivité. Les impacts bruts et, surtout, résiduels sont très sous-estimés, et les impacts cumulés sont négligés [...]

Une révision complète du dossier de demande de dérogation est attendue. Sans cela, le CNPN alerte sur la légalité d'une autorisation de ce projet. »

Le dossier a été complété le **3 juillet 2026** : les fascicules 8 et 9 ont été réécrits, quatre suppléments ont été ajoutés. Le dossier d'enquête ne comporte aucune nouvelle saisine du CNPN, de l'Autorité environnementale ni de l'Office français de la biodiversité sur cette version.

La base de vie du chantier. La décision ministérielle du 8 janvier 2026 sur le site classé porte, après ses cinq prescriptions, le rappel suivant :

« **Rappel** : L'autorisation environnementale ne portant pas la demande d'installation pour la base de vie du chantier et des espaces de stockages du matériel et des matériaux, **une demande au titre des sites devra être déposée**. L'inspectrice des sites devra être pleinement associée à cette démarche. »

Or la prescription n° 4 de la même décision situe cette base de vie **à l'intérieur du site classé** :

« l'emprise du chantier (base de vie, stockage de matériaux et matériels, zone de manœuvre ou de circulation des engins et des personnes, clôtures, etc.) devra rester dans la zone du parking, sur la voirie ou la plage. »

Une installation de chantier située dans un site classé et sur une plage échappe donc à la présente enquête, et fera l'objet d'une instruction ultérieure.

Annexe D — Le périmètre, les moyens de la participation, et deux décisions non annoncées

D.1 Trente-deux communes, neuf registres

L'article 4 de l'arrêté inclut **trente-deux communes** dans le périmètre de l'enquête : vingt-sept dans le Morbihan et cinq dans le Finistère (Clohars-Carnoët, Fouesnant, Moëlan-sur-Mer, Névez, Riec-sur-Bélon).

L'article 8 dépose le dossier papier et un registre dans **neuf** d'entre elles : Erdeven, Brec'h, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Pluvigner, Groix, Le Palais, Quiberon.

Vingt-trois communes sont donc assez concernées pour figurer dans le périmètre et devoir assurer l'affichage, sans que leurs habitants disposent sur place ni du dossier, ni d'un registre, ni d'une permanence. C'est le cas de Bangor, Sauzon et Locmaria à Belle-Île, de Houat, de Carnac, de Saint-Pierre-Quiberon, de Lorient, de Larmor-Plage, et de la totalité des cinq communes finistériennes.

D.2 Une seule permanence à Belle-Île

Onze permanences sont prévues, soit environ trente-sept heures au total, pour un dossier de plus de cent vingt pièces et plusieurs milliers de pages.

Belle-Île n'en a reçu **qu'une**, le vendredi 21 août de 8h30 à 12h00, à la mairie du Palais — soit trois heures et demie, quatre jours après l'ouverture, pour les quatre communes de l'île. Aucune à Bangor, à Sauzon ni à Locmaria. Aucune en Finistère.

Les garants de la CNDP avaient écrit :

« Si toutefois le calendrier de l'enquête publique était maintenu à l'été, les garants recommandent qu'un plan de communication un peu plus dense qu'à l'habitude soit mis en place pour **compenser le caractère défavorable de cette période.** »

D.3 Deux décisions que le Guide de lecture ne mentionne pas

Le Guide de lecture présente au public un tableau des « demandes d'autorisations sollicitées par RTE et soumises à enquête publique ». Deux décisions visées par l'arrêté n'y figurent pas.

La dérogation à la loi Littoral. L'arrêté dispose que « l'enquête publique unique porte également sur la dérogation à l'interdiction d'implantation des constructions ou installations **dans la bande littorale des cent mètres et dans les espaces remarquables du littoral** », et son article 14 impose à la commission de conclure « en quatrième lieu » sur cette dérogation. Elle concerne les jonctions d'atterrage de Kerhillio, dans le site classé des dunes.

Le permis de construire. Considérant de l'arrêté :

« Considérant qu'en application de l'article R. 423-58 du code de l'urbanisme, l'enquête publique unique porte également sur les constructions projetées dans le cadre du projet de raccordement. **En conséquence, il n'y aura pas lieu de procéder à une nouvelle enquête au titre du ou des permis de construire** afférent(s) à ces constructions, sauf si le projet devait faire l'objet de modifications substantielles après la clôture de l'enquête. »

Le public n'aura donc aucune autre occasion de se prononcer sur le permis de construire du poste électrique de Pluvigner. Cette conséquence n'est signalée ni dans le Guide de lecture, ni dans la note de présentation non technique.

Le collectif demande à la commission de faire compléter l'information du public sur ces deux points avant la clôture, et de relever dans ses conclusions que le Guide de lecture — seul document conçu pour orienter le public dans un dossier de plusieurs milliers de pages — omet deux des cinq décisions sur lesquelles elle doit elle-même conclure.

Ce que le collectif demande sur ce point

1. Que la commission d'enquête **constate**, dans son rapport, que le dossier soumis à l'enquête ne comportait pas, à son ouverture le 17 août, l'avis du préfet maritime prévu par l'article R. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques et rendu obligatoire par le 3° de l'article R. 2124-7 du même code.
2. Qu'elle relève que **543 contributions**, soit 19,7 % de celles enregistrées au 13 septembre, ont été déposées avant que cette pièce ne soit mise à la disposition du public.
3. Qu'elle fasse usage, en conséquence, des pouvoirs que lui donnent le troisième alinéa de l'article L. 123-9 et l'article R. 123-17 du code de l'environnement : **prolongation de l'enquête et organisation de réunions publiques.**
4. Que le maître d'ouvrage indique, dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, quelles autres pièces obligatoires au titre des articles R. 2124-2 et R. 2124-7 ont été versées au dossier après le 17 août.

Annexe — La pièce 5.1.5 modifiée le 21 août : l'avis du préfet maritime manquait

Annexe à l'observation n° 3, déposée par Pierre-Emmanuel Picard au nom du collectif Vent des maires. Comparaison page à page de la pièce 5.1.5 « Avis des autres entités consultées » entre la version téléchargée le 20 août (186 pages) et la version en ligne aujourd'hui (198 pages), la mise à jour ayant été annoncée par le registre le 21 août à 12h30.

1. Méthode et degré de certitude

Les deux versions ne comportent presque aucune couche de texte : ce sont des documents scannés. La comparaison mot à mot était donc impossible. Il a été procédé autrement : chaque page des deux versions a été convertie en image puis réduite à une empreinte numérique insensible à la recompression, et les deux séries de pages ont été alignées automatiquement. Les pages divergentes ont ensuite été lues une à une.

Le résultat est sans ambiguïté : **les pages 16 à 186 de l'ancienne version sont strictement identiques aux pages 28 à 198 de la nouvelle** — 171 pages, écart d'empreinte nul. Toute la modification tient dans le bloc de tête, qui passe de 15 à 27 pages.

Une précision sur la version de référence. Le fichier de référence a été téléchargé le 20 août à 10 heures, soit vingt-six heures avant la mise à jour annoncée. Ce n'est donc pas nécessairement le dossier tel qu'il était au 17 août à l'ouverture de l'enquête : il pouvait déjà avoir été modifié entre le 17 et le 20. Ce que la comparaison établit avec certitude, c'est ce qui a changé entre le 20 août et aujourd'hui. Le registre datant la mise à jour du 21 août à 12h30, l'imputation est solide, et elle est établie par la mention portée sur la page du registre, dont une capture datée du 14 septembre 2026 est jointe à la présente annexe.

2. Ce qui a été ajouté

Le document s'ouvre, dans les deux versions, sur une page jaune intitulée « COMPLÉMENTS À LA PIÈCE 5.1.5 » où le maître d'ouvrage énumère lui-même les pièces qu'il verse. La comparaison des deux rédactions de cette page suffit à identifier l'ajout.

Page jaune — version du 20 août	Page jaune — version actuelle
« le courrier de consultation du préfet est intégré »	identique
« La délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon (partie IV.16) concerne également l'Autorisation environnementale »	identique
« Les DEUX avis suivants complètent les avis de NaTran (date différente) en partie III.1 et d'Eau du Morbihan (destinataire différent) en partie IV.18 »	« Les avis suivants complètent les avis de NaTran [...], d'Eau du Morbihan [...] ET DE L'IFREMER EN PARTIE IV.7 »
—	« L'AVIS PREMAR EST INTÉGRÉ. »

Trois documents ont donc été versés au dossier le 21 août :

Document	Date	Contenu
Expertise de l'Ifremer sur le dossier de demande d'autorisation environnementale (raccordement AO5)	28 février 2025	Ressources halieutiques, zooplancton, habitats et peuplements benthiques, qualité de l'eau et des sédiments
Expertise de l'Ifremer sur les compléments apportés par RTE	30 juin 2025	Constata que plusieurs recommandations « ne nous semblent pas suffisamment prises en compte à ce jour » et précise lesquelles
Avis du préfet maritime de l'Atlantique, n° 0-3519-2025/PREMAR_ATLANT/AEM/NP	25 mars 2025	Avis rendu au titre de l'article R. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques, préalable au lancement de l'instruction

3. Pourquoi l'avis du préfet maritime change la nature du problème

Parce que ce n'est pas une pièce parmi d'autres : c'est une pièce que le règlement désigne nommément et impose de joindre au dossier d'enquête.

L'article R. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose :

« Dès qu'il est saisi de la demande, le préfet la soumet à l'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer. Cet avis est joint au dossier soumis à l'instruction administrative et à l'enquête publique mentionnées aux articles R. 2124-6 et R. 2124-7. »

Et l'article R. 2124-7, qui énumère le contenu du dossier d'enquête, le reprend à son 3° :

« Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement : 1° Le projet de convention ; 2° Les pièces énumérées à l'article R. 2124-2 ; 3° L'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer ; 4° Les avis recueillis lors de l'instruction administrative ; 5° L'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative. »

L'avis versé le 21 août est précisément celui-là. Sa première page l'écrit : « conformément à l'article R.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques, vous avez sollicité mon avis concernant la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime déposée par la société RTE ». Il émane du préfet maritime de l'Atlantique, le vice-amiral d'escadre Jean-François Quérat, et est signé par délégation par l'administrateur général de 2e classe des affaires maritimes, adjoint du préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer. Il est daté du 25 mars 2025 — soit dix-sept mois avant l'ouverture de l'enquête.

L'objection qui sera opposée, et la réponse

Le dossier contenait déjà, lui, un autre acte du préfet maritime : un **avis conforme du 2 décembre 2025** (n° 0-13728-2025), qui figure page 176 de la version actuelle et figurait déjà dans la précédente. Il sera donc répondu que le 3° de R. 2124-7 était satisfait.

La réponse tient en trois points. D'abord, ces deux actes n'ont ni la même base légale ni le même objet : celui du 2 décembre est un avis conforme rendu au titre de l'article R. 2124-56, à la fin de l'instruction ; celui du 25 mars est l'avis rendu au titre de l'article R. 2124-4, préalablement au lancement de l'instruction. C'est ce dernier, et lui seul, que R. 2124-4 ordonne de joindre au dossier d'enquête.

Ensuite, l'avis du 2 décembre cite expressément celui du 25 mars dans ses références — « avis relatif à la demande de concession [...] transmis par courrier le 25 mars 2025 par le préfet maritime de l'Atlantique ». Le dossier renvoyait donc à une pièce qu'il ne contenait pas.

Enfin, l'argument ne porte pas seulement sur le préfet maritime. Les deux expertises de l'Ifremer ajoutées le même jour relèvent du 4° du même article — « les avis recueillis lors de l'instruction administrative ». Celle du 30 juin 2025 est critique : elle relève que plusieurs de ses recommandations « ne semblent pas suffisamment prises en compte à ce jour ». Le public qui a contribué avant le 21 août ne pouvait pas le savoir.

4. Ce que cela vaut, comparé à la pièce 3.1.7

Beaucoup plus, et pour une raison simple. Sur la pièce 3.1.7, l'objection était solide : le projet n'avait pas changé, seule la présentation avait été refaite, et l'information était déjà accessible ailleurs dans l'étude d'impact. Rien de tel ici.

Les trois documents ajoutés n'existaient nulle part ailleurs dans le dossier. Ce ne sont pas des reformulations mais des actes administratifs distincts, datés, signés, dont deux émanent d'autorités de l'État et le troisième d'un institut de recherche public. L'un d'eux est désigné nommément par le règlement comme pièce obligatoire du dossier d'enquête. Et l'un d'eux est défavorable sur le fond.

Rappel du chiffre qui donne sa portée à tout cela : **543 contributions ont été déposées entre le 17 et le 21 août**, soit 19,7 % de l'ensemble du corpus arrêté au 13 septembre.

*Pièces jointes à la présente annexe : capture datée de la page du registre portant la mention « mise à jour du 21 août à 12h30 ».
Les deux versions du fichier de la pièce 5.1.5 sont conservées par le déposant et peuvent être communiquées sur demande,
l'ancienne n'étant plus en ligne.*

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE ET ENQUÊTE PARCELLAIRE CONCERNANT LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE MUTUALISÉ DES PARCS ÉOLIENS FLOTTANTS EN BRETAGNE SUD, PORTÉ PAR RTE, INCLUANT LA CRÉATION D'UN POSTE ÉLECTRIQUE EN MER, DE LIAISONS ÉLECTRIQUES SOUS-MARINES ET SOUTERRAINES, DE JONCTIONS D'ATERRAGE, DE CÂBLES DE TÉLÉCOMMUNICATION, ET D'UN POSTE ÉLECTRIQUE À TERRE À PLUVIGNER, AINSI QUE LES TRAVAUX ASSOCIÉS.

OUVERT LE 17/08/2026 À 09 HEURES, CE REGISTRE SERA CLOS LE
28/09/2026 À 17 HEURES 30

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

[Retour à l'accueil \(https://www.registre-numerique.fr/raccordement-des-parcs-eoliens-en-bretagne-sud\)](https://www.registre-numerique.fr/raccordement-des-parcs-eoliens-en-bretagne-sud)

DOSSIER D'ENQUÊTE

Conformément aux termes de l'Arrêté Préfectoral du Vendredi 17 Juillet 2026, l'ensemble du dossier d'enquête consultable en version numérique ci-dessous est également disponible en version papier au siège de l'enquête Mairie de Plouharnel - 2, place Saint-Armel - 56340 Plouharnel.

Mise à jour : le public est informé qu'une mise à jour des pièces suivantes a été effectuée le 21 août à 12h30 :

- **Pièce 3.1.7 - Projet de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime et demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM)**
- **Pièce 5.1.5 – Avis des autres entités consultées**

 Tout déployer

 Tout fermer

➤  1. Guide de lecture

1 Fichier

➤  2. Pièces générales

4 Fichiers

➤  3. Demandes d'autorisations

45 Fichiers